



**PROJET DE RACCORDEMENT AU
RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL POUR L'INJECTION DE
BIOMETHANE**

**CONVENTION D'ETUDES
DE FAISABILITE**

REFERENCE : BHBHBNBV

**CLIENT : XXXX
SITE : YYY (N°DPT)**

Document type : convention d'études de faisabilité – Producteur de gaz			
Version / Révision	Date de publication	Date d'application	Commentaire
B	23/07/2012		A compléter par le client



ENTRE

GRTgaz, société anonyme au capital de 536 920 790 euros, dont le siège est sis 6, rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex, France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 440 117 620, représentée par **Madame , Monsieur , Fonctions**, dûment habilitée à cet effet

ci-après dénommé « GRTgaz »,

ET

XXX, société anonyme au capital deeuros, dont le siège social est ...*adresse*....., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro....., représentée par **Madame/Monsieur**, en qualité de, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Client ».

Étant préalablement exposé que :

GRTgaz dispose sur le territoire français d'un réseau de transport de gaz naturel, ci-après dénommé le « Réseau ».

Le Client projette d'assurer l'exploitation d'une installation de production de biométhane et souhaite pouvoir injecter ce biométhane dans le Réseau.

A cet effet, le Client s'est rapproché le **date** de GRTgaz afin d'étudier le raccordement des installations projetées au Réseau.

GRTgaz doit instruire une étude de faisabilité conformément au Cahier des Charges injection de biométhane dans les réseaux de transport naturel en date de décembre 2010¹ ci-jointe à l'ANNEXE 2 du présent document.

Les Parties se sont rapprochées en vue de convenir des termes et conditions de réalisation par GRTgaz des études nécessaires au raccordement des installations du Client.

¹ Spécification AFG Cahier des Charges Injection de Bio-Méthane dans les Réseaux de Transport de gaz naturel - B 532-2 Décembre 2010

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



Sommaire

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2	DONNEES DE BASE DE LA CONVENTION	5
2.1	Données de base	5
2.2	Evolution des données de base du fait du client	5
2.3	Evolution du périmètre des études du fait de circonstances extérieures aux Parties	6
ARTICLE 3	ENGAGEMENT DES PARTIES	6
3.1	Contenu des études à réaliser par GRTgaz	6
3.2	Contenu du Rapport à remettre au Client	7
3.3	Date prévisionnelle de remise du Rapport	7
3.4	Poursuite du projet à l'issue de la remise du Rapport	7
3.5	Arrêt du projet par le Client	8
ARTICLE 4	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	8
4.1	Prix des Etudes	8
4.2	Conditions de paiement	8
ARTICLE 5	DEROGATION AUX OBLIGATIONS DES PARTIES, FORCE MAJEURE	9
5.1	Dérogation aux obligations des Parties	9
5.2	Force Majeure et circonstances assimilées	9
ARTICLE 6	CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE DES ETUDES	10
6.1	Confidentialité	10
6.2	Propriété du Rapport	10

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



ARTICLE 7	CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	11
ARTICLE 8	RESPONSABILITES.....	11
8.1	Responsabilité des Parties vis-à-vis des tiers.....	11
8.2	Responsabilité entre les Parties	11
ARTICLE 9	CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE	11
ARTICLE 10	COMITE DE PILOTAGE	11
ARTICLE 11	GARANTIE	12
ARTICLE 12	CLAUSE DE RESILIATION DE PLEIN DROIT.....	12
ARTICLE 13	ADAPTATION	13
ARTICLE 14	DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 15	INTEGRALITE DE L'ACCORD	14
ARTICLE 16	COMMUNICATION AUX TIERS – PUBLICITE	14
ARTICLE 17	DISPOSITIONS FINALES.....	15
ANNEXE 1	EXPRESSION DE BESOIN DU CLIENT.....	16
ANNEXE 2	CAHIER DES CHARGES INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL.....	25

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGJ	



ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet de définir le périmètre et les conditions dans lesquelles GRTgaz réalise les études de faisabilité du projet de raccordement des installations projetées du Client au Réseau (ci-après dénommées la ou les « Etude(s) »).

Les mots ou expressions figurant dans ce document avec une ou des majuscules ont la signification précisée dans le glossaire disponible sur le site internet www.grtgaz.com.

Les ouvrages de raccordement comprenant un Branchement et un Poste d'Injection sont dénommés ci-après « Ouvrages de Raccordement ».

Le projet de raccordement des installations du Client au Réseau est ci-après désigné « Projet ».

A l'issue de ces Etudes, GRTgaz produira un rapport de faisabilité (ci-après désigné le « Rapport ») dont le périmètre et le contenu sont détaillés à l'ARTICLE 3.

ARTICLE 2 DONNEES DE BASE DE LA CONVENTION

2.1 DONNEES DE BASE

A la date de signature de la Convention, les données de base des Etudes à réaliser par GRTgaz sont les suivantes :

- Le Client prévoit de construire et d'exploiter une installation de production de biométhane telle que définie dans l'annexe 1 et souhaite pouvoir injecter ce biométhane sur le Réseau.
- Les Etudes sont basées sur l'expression de besoin du Client détaillée en annexe 1.

Il est entendu que l'ensemble des éléments et informations transmis par le Client pour la signature de la Convention sont réputés justes, exhaustifs et complets. Le Client demeure responsable des erreurs ou inexactitudes qui seraient contenues dans ces éléments et informations.

2.2 EVOLUTION DES DONNEES DE BASE DU FAIT DU CLIENT

En cas d'évolution de ses besoins, le Client s'engage à en aviser GRTgaz par écrit sans délai.

Ces évolutions feront nécessairement l'objet d'un avenant à la Convention dans l'hypothèse où elles auraient pour conséquence de :

- Modifier significativement les résultats des Etudes et/ou la nature des actions menées par GRTgaz ;
- Occasionner le lancement de nouvelles études et/ou actions ;
- Augmenter le prix des Etudes.

La date de remise du Rapport visée à l'article 3.3 et le prix des Etudes indiqué à l'article 4.1 seront ajustés en conséquence, le cas échéant, dans le cadre de l'avenant.

Cet avenant à la Convention devra être signé sans délai et au plus tard deux (2) mois à compter de la date de réception par le Client de la proposition d'avenant de GRTgaz afin de contractualiser les modifications résultant de cette évolution.

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGJ	



Par simple notification au Client, GRTgaz pourra suspendre l'exécution de la Convention jusqu'à la signature de l'avenant si cet avenant est nécessaire à la poursuite de ses obligations telles que contractualisées dans la Convention et aucune nouvelle action ou démarche ne pourra être entreprise ou poursuivie par GRTgaz, selon le cas.

A défaut de signature à l'issue du délai de deux (2) mois précité, la non signature sera assimilée à une décision d'arrêt du Projet. La Convention pourra dès lors être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie la plus diligente moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client paiera les coûts engagés par GRTgaz pour la réalisation des études en cas de résiliation notifiée au plus tard un (1) mois avant la date de remise du Rapport prévue à l'article 3.3. Au-delà, le Client sera redevable du Prix défini à l'article 4.1 dans les conditions précisées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

2.3 EVOLUTION DU PERIMETRE DES ETUDES DU FAIT DE CIRCONSTANCES EXTERIEURES AUX PARTIES

Toute évolution du périmètre des Etudes décrites au paragraphe 3.1, du fait de circonstances extérieures aux Parties, donnera lieu à une réunion ad-hoc du comité de pilotage visé à l'ARTICLE 10, provoquée au plus tôt par l'une ou l'autre des Parties. Les Parties examineront de bonne foi les causes et conséquences de cette évolution du périmètre des Etudes et décideront des suites à donner à la Convention.

En cas de décision d'arrêt du Projet, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie la plus diligente moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception et le Client paiera les coûts engagés par GRTgaz pour la réalisation des Etudes en cas de résiliation notifiée au plus tard un (1) mois avant la date de remise du Rapport prévue à l'article 3.3. Au-delà, le Client sera redevable du Prix défini à l'article 4.1 dans les conditions précisées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

En cas de décision de poursuite du Projet, un avenant à la présente Convention devra être signé sans délai et au plus tard deux (2) mois à compter de la date de réception par le Client de la proposition d'avenant de GRTgaz afin de contractualiser les modifications résultant du changement intervenu.

GRTgaz pourra suspendre l'exécution de la Convention jusqu'à la signature de l'avenant si cet avenant est nécessaire à la poursuite de ses obligations.

A défaut de signature à l'issue du délai de deux (2) mois précité, la non signature sera assimilée à une décision d'arrêt du Projet. La Convention pourra dès lors être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie la plus diligente moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client paiera les coûts engagés par GRTgaz pour la réalisation des études en cas de résiliation notifiée au plus tard un (1) mois avant la date de remise du Rapport prévue à l'article 3.3. Au-delà, le Client sera redevable du Prix défini à l'article 4.1 dans les conditions précisées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



ARTICLE 3 ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 CONTENU DES ETUDES A REALISER PAR GRTGAZ

GRTgaz doit réaliser les Etudes suivantes:

- Une étude de tracé recensant les contraintes physiques, réglementaires, administratives et sociétales,
- Une étude de dangers avec plan des zones d'effet,
- Une étude de pré-dimensionnement des Ouvrages de Raccordement,
- Des calculs de réseau permettant de définir les conditions d'injection du biométhane.

Le Client s'engage pour le bon déroulement des Etudes à fournir toute assistance nécessaire à GRTgaz pour leur réalisation.

3.2 CONTENU DU RAPPORT A REMETTRE AU CLIENT

GRTgaz doit remettre un rapport de faisabilité au Client comportant :

- Un plan de situation et un schéma d'implantation des Ouvrages de Raccordement,
- Les conditions d'injection du biométhane dans le Réseau,
- Les conditions de réussite et les risques identifiés,
- Une estimation engageante sous la forme d'une fourchette du prix des Ouvrages de Raccordement sous réserve de la non survenance des risques et évènements identifiés et du respect des engagements mis à la charge du Client,,
- Un planning estimatif décrivant les grandes phases du Projet (études, délais administratifs, approvisionnement, construction et démarrage) et les jalons clés du Projet (dépôt du dossier administratif, obtention de l'autorisation, raccordement et MES industrielle).

Il est rappelé que le Rapport, remis au Client à l'issue des Etudes réalisées par GRTgaz, ne constitue en aucun cas une proposition commerciale mais des données d'entrée permettant la suite des études de raccordement des installations du Client pour ce même besoin et dans les mêmes conditions.

3.3 DATE PREVISIONNELLE DE REMISE DU RAPPORT

GRTgaz s'engage à remettre au Client le Rapport au plus tard le **date** sous réserve de la signature de la Convention au plus tard le **date**. Le Client règlera alors le solde du prix forfaitaire visé au paragraphe 4.1 dans les conditions définies au paragraphe 4.2.

Néanmoins, en cas de survenance d'évènements extérieurs à GRTgaz susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation des Etudes et sur la date prévisionnelle de remise du Rapport, les deux Parties conviennent de se rencontrer dans le cadre d'une réunion du comité de pilotage visé à ARTICLE 10 pour déterminer ensemble une nouvelle date de remise de Rapport. Cet accord fera l'objet d'un avenant à la Convention.

3.4 POURSUITE DU PROJET A L'ISSUE DE LA REMISE DU RAPPORT

La poursuite du Projet de raccordement des installations du Client à l'issue de la remise du Rapport est conditionnée aux éléments suivants :

- le besoin du Client doit être similaire ou à tout le moins suffisamment proche de celui étudié lors des Etudes ;
- le Client doit signer une convention d'études de raccordement signifiant la poursuite du Projet au plus tard le **date**.

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



A défaut de signature de la convention d'études de raccordement précitée au plus tard à la date visée à l'alinéa ci-avant, les Parties reconnaissent que le Projet de raccordement des installations du Client au Réseau est réputé abandonné. et entraîne de fait la faculté de résilier de plein droit et sans formalité judiciaire la Convention par chacune des Parties moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client paiera le Prix défini à l'article 4.1 selon les conditions définies à l'article 4.2..

3.5 ARRET DU PROJET PAR LE CLIENT

En cas d'arrêt par le Client du Projet de raccordement de ses installations au Réseau, le Client s'engage à notifier cet arrêt à GRTgaz et résilier la Convention par courrier recommandé avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

Dans cette hypothèse, la Convention sera résiliée de plein droit à compter de la réception par GRTgaz de la notification écrite. Le Client paiera les coûts engagés par GRTgaz si la résiliation est notifiée au plus tard un (1) mois avant la date de remise du Rapport prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Au-delà, le Client sera redevable du Prix défini à l'article 4.1 dans les conditions précisées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

ARTICLE 4 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 PRIX DES ETUDES

Le prix des Etudes (ci après désigné le « Prix») est forfaitisé à **montant en chiffres** (**montant en lettres**) euros HT.

4.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

Cas n°1 :

Le Prix sera payé selon l'échéancier suivant :

- 30% à la date de signature de la Convention ,
- 50% **x** mois après la date de signature de la Convention, (**à mi parcours**)
- 20% à la remise du Rapport par GRTgaz.
-

Le règlement de la facture devra être effectué au plus tard le 20 (vingt) du mois suivant le mois d'émission de la facture. Lorsque cette date n'est pas un jour bancaire en France, la date limite de règlement sera reportée au premier jour bancaire suivant.

Cas n°2 : cas des collectivités locales

Le Prix sera payé à la remise du Rapport par GRTgaz conformément aux dispositions de l'ARTICLE 3.3.

Le règlement de la facture devra être effectué au plus tard le 30 (trente) du mois suivant le mois d'émission de la facture. Lorsque cette date n'est pas un jour bancaire en France, la date limite de règlement sera reportée au premier jour bancaire suivant.

Dans tous les cas :

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGJ	



Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du prix facturé.

Les Parties sont déliées de leurs obligations au titre de la Convention une fois le paiement effectué.

ARTICLE 5 DEROGATION AUX OBLIGATIONS DES PARTIES, FORCE MAJEURE

5.1 DEROGATION AUX OBLIGATIONS DES PARTIES

En cas de difficultés importantes faisant craindre à GRTgaz que le Projet ne se réalisera pas pour des raisons techniques ou administratives, GRTgaz en informera le Client dans le cadre du comité de pilotage. Dans un tel cas, les Parties se rencontreront et examineront en toute bonne foi les solutions à mettre en œuvre.

Si, sur la base de critères objectifs, les solutions proposées ne sont pas raisonnables ou ne permettant pas de palier les difficultés rencontrées, alors la Convention peut être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une ou l'autre des Parties moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Client sera redevable des coûts engagés pour la réalisation des études conformément à l'ARTICLE 12.

5.2 FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre de la Convention dans les cas et circonstances ci-après.

1/Un cas de force majeure à savoir tout événement défini comme tel par le droit français et qui a pour résultat de rendre l'exécution de la Convention impossible ou déraisonnablement onéreuse.

2/Une circonstance assimilée qui, sans qu'elle ait à réunir les critères de la force majeure, affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombe au titre de la Convention :

- (i) fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue à la signature de la Convention par ladite Partie agissant en opérateur prudent et raisonnable ;
- (ii) décisions d'une autorité compétente française ou étrangère ;
- (iii) phénomène naturel de grande ampleur ;
- (iv) acte de terrorisme, soulèvement, insurrection sabotage, incendie.

Dans un premier temps, les cas de force majeure et circonstances assimilées suspendront l'exécution des obligations affectées de la présente Convention.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité d'exécuter sa ou ses obligations. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts.

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



Si les cas de force majeure ou circonstances assimilées ont un effet se prolongeant au-delà de deux (2) mois, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie la plus diligente moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Client paiera. les coûts engagés pour la réalisation des études conformément à l' ARTICLE 12.

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE DES ETUDES

6.1 CONFIDENTIALITE

Sauf accord contraire exprès entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution de la Convention, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit accord.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie à la Convention ayant divulgué l'information considérée ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de signature de la Convention et pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration de la Convention.

La présente obligation est sans préjudice de l'obligation de confidentialité liée aux informations commercialement sensibles conformément à l'article L 111-77 du Code de l'énergie.

6.2 PROPRIETE DU RAPPORT

Le Rapport remis au Client est propriété de GRTgaz. GRTgaz concède au Client une licence d'utilisation du Rapport.

A ce titre GRTgaz concède au Client le droit d'utiliser et de reproduire, en France Métropolitaine tout ou partie du Rapport pour ses besoins propres pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la remise du Rapport aux fins de réalisation du Projet de raccordement.

L'étendue du droit d'utilisation de toute partie du Rapport n'appartenant pas à GRTgaz sera conforme aux droits concédés par le titulaire à ce dernier sur la partie du Rapport concernée.

Toute communication de tout ou partie du Rapport par le Client à un tiers, dans les conditions visées ci-dessus, devra faire l'objet d'une information préalable auprès de GRTgaz et avoir reçu une autorisation expresse préalable de sa part.

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



Toute utilisation autre devra nécessairement être autorisée par GRTgaz par écrit et préalablement à toute utilisation.

Par ailleurs, le Client s'engage à reproduire les marquages ou autres indications de propriété lors de toute utilisation.

ARTICLE 7 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre de la Convention qu'avec l'accord préalable et écrit de GRTgaz. Ce dernier ne peut s'y opposer que pour des motifs légitimes.

ARTICLE 8 RESPONSABILITES

8.1 RESPONSABILITE DES PARTIES VIS-A-VIS DES TIERS

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, de toutes les conséquences qu'elle encourt à raison de tous dommages causés aux tiers par l'exercice de leur activité ou l'exécution de la présente Convention.

8.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

Chacune des Parties est responsable de sa couverture d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et déclare être assurée pour toutes conséquences dommageables des actes dont elle pourrait être tenue responsable dans le cadre de la Convention.

Les Parties conviennent que la responsabilité globale de GRTgaz au titre de la présente Convention pour tous motifs confondus ne sera en aucun cas supérieure au montant du prix forfaitaire visé au 4.1.

ARTICLE 9 CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention. À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du Tribunal de commerce compétent et/ou du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDs) en cas de différends relatifs à l'accès et à l'utilisation du Réseau.

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGJ	



ARTICLE 10 COMITE DE PILOTAGE

Les Parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage pour les besoins de la réalisation du Projet de raccordement et notamment pour l'exécution des Etudes. Ce comité de pilotage se réunira selon une périodicité définie par les Parties pour faire un point d'avancement sur les Etudes à réaliser, au cours duquel seront examinés :

- le niveau d'avancement des différentes études en cours ;
- le suivi global des démarches et actions de chaque Partie ayant une incidence sur le déroulement des Etudes et/ ou la suite du Projet.

A chaque réunion, un compte rendu sera rédigé et validé par les deux (2) Parties. Le compte rendu sera co-signé dans le mois suivant la réunion.

Les Parties pourront convenir d'un commun accord de réunions ad-hoc avec la participation des autres parties prenantes (ex : bureau d'étude, société intervenant dans la construction des installations de méthanisation du Client) dans le cadre du Projet pour le bon déroulement des Etudes.

Les Parties conviennent que toute information utile ayant un impact sur le déroulement du Projet sera communiquée sans délai à GRTgaz par le Client dans le cadre du comité de pilotage aux fins du bon déroulement des Etudes en complément de tout autre moyen de communication selon la nature de l'information concernée et l'urgence, le cas échéant. Cette information est sans préjudice des stipulations visées au 2.3 en cas de changement entraînant nécessairement la conclusion d'un avenant à la Convention.

ARTICLE 11 GARANTIE

GRTgaz réalisant les Etudes garantit le Client de tout recours émanant de tiers qui se prétendrait titulaire d'un quelconque droit sur les éléments composant lesdites Etudes et le Rapport.

GRTgaz sera responsable tant vis-à-vis du Client que vis-à-vis des tiers, en cas de non-respect de la présente clause. Ainsi, si le Client se voit exposé à des actions et/ou revendications, sur le fondement des droits acquis au titre des Etudes et du Rapport, GRTgaz supporte les frais engendrés par celles-ci, dans la limite du plafond d'indemnisation convenu à l'ARTICLE 8.

En tout état de cause la convention d'études de raccordement devra être signée par les Parties au plus tard 2 (deux) mois après la remise du Rapport par GRTgaz, ce dernier ne garantissant pas le contenu dudit Rapport au-delà de cette durée.

ARTICLE 12 CLAUSE DE RESILIATION DE PLEIN DROIT

12.1

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



Outre les cas de résiliation prévus aux articles 2.2 (Evolution des données de base du fait du Client), 2.3 (Evolutions du périmètre des Etudes du fait de circonstances extérieures aux Parties), , 3.5 (Arrêt du Projet par le Client), 5.1 (Dérogations aux obligations des Parties), 5.2 (Force Majeure et circonstances assimilées), la Convention peut être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire en cas d'inexécution par une Partie de ses obligations au titre de la Convention, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la partie défaillante, après réception d'une mise en demeure de remédier à ces manquements restée sans effet à l'issue d'un délai de huit jours.

La résiliation de la Convention prendra effet à la réception de la notification de la résiliation par la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2

Nonobstant la résiliation de Convention, les Parties restent liées par leurs obligations au titre de l'ARTICLE 6.

En cas de résiliation, le Client paiera soit les coûts engagés par GRTgaz pour la réalisation des Etudes, soit le prix conformément aux stipulations de l'ARTICLE 4.

Ces coûts seront déterminés sur la base de frais réels, en ce compris les coûts liés à l'abandon des Etudes jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. L'examen et la détermination de ces coûts donnera lieu à la réunion d'un comité de pilotage ad-hoc et à la rédaction d'un document récapitulatif des coûts engagés contenant le prix total engagé et les actions associées.

Dans tous les cas, le Client paiera GRTgaz sur la base de la facture émise par celui-ci selon les délais de paiement prévus à l'ARTICLE 4.

ARTICLE 13 ADAPTATION

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour adapter d'un commun accord la Convention de manière à la mettre en conformité avec toute disposition législative et/ou réglementaire et/ou décision d'une autorité compétente, susceptible de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention pendant sa période d'exécution.

Dans le cas où une telle adaptation s'avérerait impossible dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées, chaque Partie pourra soumettre ce désaccord au tribunal compétent désigné à l'ARTICLE 9.

Si par suite de l'évolution des circonstances notamment économiques et commerciales, monétaires ou techniques ou encore d'impératifs d'ordre public, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, et plus généralement remettait en cause le simple équilibre de la Convention, celle-ci pourra être adaptée. Dans ce cas, les Parties se concerteront pour déterminer en commun le moyen de remédier promptement à la situation préjudiciable, et, le cas échéant, pour apporter à la Convention les amendements nécessaires pour retrouver l'esprit de bonne foi et d'équilibre qui a présidé à sa conclusion, et pour placer les Parties dans une position cohérente, comparable à celle qui existait à ce moment.

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



Dans le cas où un accord s'avérerait impossible dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées, chaque Partie pourra soumettre ce désaccord au tribunal compétent désigné à l'ARTICLE 9.

ARTICLE 14 DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de la signature par les deux Parties.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des Etudes par GRTgaz.

ARTICLE 15 INTEGRALITE DE L'ACCORD

Les stipulations de la Convention expriment l'entière et la seule volonté des Parties concernant son objet. Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux (2) Parties.

Le fait qu'une Partie ne se prévale pas de l'une des stipulations de la Convention n'implique pas renonciation par celle-ci à l'invoquer ultérieurement. La nullité d'une stipulation de la Convention n'entraînera pas l'annulation de l'ensemble de la Convention, sauf si la nullité de cette stipulation rendait la Convention incompatible avec l'intention des Parties au jour de la signature de la Convention.

Le corps de la présente Convention et ses annexes ont même valeur contractuelle. En cas de contradiction, la Convention prévaudra puis chaque annexe dans son ordre de présentation.

A la date de signature de la Convention, les annexes sont les suivantes :

- annexe 1 : expression de besoin du Client ;
- annexe 2 : Cahier des Charges injection de bio méthane dans les réseaux de transport naturel en date de décembre 2010.

ARTICLE 16 COMMUNICATION AUX TIERS – PUBLICITE

Aucune communication associant une des Parties à un tiers concernant l'objet de la présente Convention ne pourra être effectuée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



Chacune des Parties s'engage à imposer contractuellement à ses partenaires et/ou prestataires respectifs le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS FINALES

En aucun cas la présente Convention ne pourra être considérée comme constituant un acte de société, l'"affectio societatis" en étant formellement exclu.

Chaque Partie fera son affaire personnelle de ses prestataires et sous-traitants.

Fait à en deux (2) exemplaires originaux

Le

Pour GRTgaz	Pour le Client
Mme /M.	Mme /M.
Cachet de la société(*)	Cachet de la société(*)

(*) cachet des sociétés signataires obligatoires.

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGJ	



ANNEXE 1

EXPRESSION DE BESOIN DU CLIENT

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGJ	



VOS COORDONNEES

Société	
Adresse ou lieu dit	
Code postal – Ville	
Groupe d'appartenance	
SIRET	
Secteur d'activité	
Code INSEE	
Libellé activité	

	Interlocuteur 1	Interlocuteur 2
Prénom et NOM		
Entité		
Fonction		
@		
Adresse ou lieu dit		
Code postal – Ville		

VOS INTERLOCUTEURS GRTGAZ

	Interlocuteur 1	Interlocuteur 2
Fonction	Interlocuteur Commercial	Maître d'ouvrage délégué
Prénom et NOM		
Entité GRTgaz		
@		
Adresse ou lieu dit		
Code postal – Ville		

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGJ	



L'IMPLANTATION DE VOS FUTURES INSTALLATIONS

Les Coordonnées

Adresse ou lieu dit	
Code postal – Ville	
Caractériser le site où seront installées vos futures installations	
Commentaire	

La situation

Plan de situation :

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



VOTRE PRODUCTION DE BIOMETHANE

Les caractéristiques de votre process

Description sommaire de votre process Supprimer les mentions inutiles Compléter au besoin	Unité de production du biogaz Unité de traitement du biogaz Unité de compression Autre à préciser :
Régime de fonctionnement du process Supprimer les mentions inutiles A compléter	En continu En discontinu Nombre d'heures par an : Régime mini : Régime maxi :
Bruits et vibrations Supprimer les mentions inutiles Compléter au besoin	Contraintes sonores : <ul style="list-style-type: none"> • OUI • NON Contraintes vibratoires <ul style="list-style-type: none"> • OUI • NON
Autres contraintes particulières	
Conditions d'arrêt et de démarrage Supprimer les mentions inutiles A compléter	Arrêt de production de biométhane : <ul style="list-style-type: none"> • OUI • NON Préciser la fréquence et la durée des périodes d'arrêt Rampe de démarrage de la production : De ... à ... m3(n)/h en minutes
Incidence d'une indisponibilité du Poste d'Injection GRTgaz sur le process A compléter	
Capacité de stockage du biogaz / du biométhane Supprimer les mentions inutiles A compléter	OUI NON Si oui, volume en m3(n) :
Commentaires	

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane		Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ



CARACTERISTIQUES DU BIOMETHANE PRODUIT

Composition du biométhane en % exprimé en fraction molaire

Méthane	
Azote	
Dioxyde de carbone	
Monoxyde de carbone	
Oxygène	
Autres composés (éthane, propane...)	
Hg	
Cl	
F	
H2	
Autres : Composés sulfurés Siloxanes Hydrocarbures insaturés Hydrocarbures lourds Particules solides	

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



MISE EN GAZ DES OUVRAGES D'INJECTION

Pour débiter les essais de vos installations	
Pour la mise en service industrielle de vos installations	
Commentaire	

PROFIL D'INJECTION SOUHAITE

	Besoin privilégié	
	Au démarrage	A l'horizon 10 ans après la mise en service industrielle
Débit nominal En fonctionnement normal de votre injection de biométhane m ³ (n)/h		
Débit maximal A la puissance maximale de votre injection de biométhane m ³ (n)/h		
Débit minimal A la puissance minimale de votre injection de biométhane, y compris en incluant le fonctionnement en régime dégradé m ³ (n)/h		
Profil d'injection journalier sur l'année civile m ³ (n)/h	Joignez un profil de débit en fonction du temps	
Arrêts d'injection prévus Supprimer les mentions inutiles A compléter	OUI NON Précisez la fréquence et la durée :	

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane		Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ



Le comptage en énergie et la qualité du biométhane injecté

La mesure de la qualité gaz pour la détermination des énergies injectées par votre site sur le Réseau GRTgaz est réalisée de manière centralisée sur le site du Poste d'Injection au moyen d'installations de chromatographie.

La qualité du biométhane injecté par votre site sur le réseau GRTgaz, sera analysée au moyen d'installations de chromatographie.

Avez-vous des besoins en terme de retransmission d'informations depuis les ouvrages GRTgaz ?

- OUI
- NON

Si OUI, lesquels :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



LE TERRAIN POUR L'IMPLANTATION DU OU DES POSTES DE LIVRAISON

La situation du terrain

Insérer ici (ou joindre à ce document) un plan à l'échelle adaptée pour situer l'implantation envisagée et souhaitée à ce stade, GRTgaz spécifiera le site d'implantation du projet du Poste d'Injection dans la zone proposée par vos soins et présente au paragraphe 2 de l'annexe (« Plan de Situation »).

Sauf impossibilité technique, le terrain dispose d'un accès direct, permanent et autonome depuis la voirie publique. L'accès au Poste d'Injection reste à votre charge. Il doit permettre l'accès et le retournement des véhicules d'exploitation de GRTgaz.

Le terrain est situé obligatoirement en dehors de votre enceinte ICPE, le cas échéant.

Le choix du terrain doit tenir compte des contraintes liées à la sécurité (éventuels effets « domino » des ouvrages de GRTgaz sur les vôtres et de vos installations sur celles de GRTgaz).

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



Les caractéristiques du terrain

Ce terrain vous appartient-il ? Supprimer les mentions inutiles	OUI NON En cours d'achat (promesse de vente)
Si NON, qui en est le propriétaire ? A compléter	
Quel est son statut au titre du PLU ou du POS de la commune ? A compléter	
Commentaire	

L'environnement naturel du terrain

Supprimer les mentions inutiles Compléter au besoin	Terrain situé en zone inondable Terrain situé en zone sismique (indice de sismicité à préciser) Terrain situé en zone d'affaissements miniers (anciennes carrières, ...) Terrain situé en zone protégée ou classée Terrain ayant un impact hydraulique sur une nappe phréatique, un ruisseau, ... Terrain situé dans un environnement corrosif (à préciser) Terrain en pente (à préciser) Terrain à défricher Terrain instable (à préciser) Autres (à préciser)
Commentaire	

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



L'environnement industriel du terrain

Supprimer les mentions inutiles Compléter au besoin	Sous-sol du terrain occupé (réseaux enterrés et servitudes éventuelles associées) Terrain situé à proximité de réseaux aériens (électrique type RTE, ErDF, ou privé, téléphone France Télécom ou privé, ...) Terrain pollué (préciser la nature) Terrain situé en atmosphère corrosive (à préciser) Autres (à préciser)
Commentaire	

La réalisation du génie civil du site du ou des Postes d'Injection

Par défaut, le génie civil du site du ou des Postes d'injection est réalisé par vos soins.

Souhaitez vous que GRTgaz réalise le génie civil du site du Poste d'Injection ? Supprimer les mentions inutiles	OUI NON
Commentaire	



Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE TRANSPORT NATUREL²

² Spécification AFG Cahier des Charges Injection de Bio-Méthane dans les Réseaux de Transport de gaz naturel - B 532-2
Décembre 2010

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



SPECIFICATION

AFG

CAHIER DES CHARGES INJECTION DE BIO-METHANE DANS LES RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

B 562-2

Décembre 2010

1 OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le paragraphe IV de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) est ainsi rédigé:

IV. — Le fonds de soutien au développement de la production et de la distribution de chaleur d'origine renouvelable contribue au soutien apporté à la production et à la distribution de chaleur d'origine renouvelable, à partir notamment de la biomasse, de la géothermie et de l'énergie solaire, par l'injection de biogaz dans les réseaux de transport et de distribution, avec des cahiers des charges adaptés et rédigés à compter du 1er janvier 2010, et par la mobilisation de la ressource lignocellulosique et agricole.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les règles techniques principales que l'opérateur de réseau «.....» et le producteur de bio-méthane doivent respecter pour injecter du bio-méthane dans les réseaux de transport.

Le présent cahier des charges complète les dispositions définies dans les Prescriptions techniques de l'opérateur de réseau «.....», prises en application de la Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie (article 21) et du Décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, et publiées sur le site internet de l'opérateur de réseau [www. «.....».com](http://www.«.....».com).

2 DOMAINE D'APPLICATION

Les réseaux de transport concernés par le présent cahier des charges sont ceux définis à l'article 2 point 2 a) de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et transportant du gaz combustible de deuxième famille telle que définie dans la norme NF EN 437.

Aucune étude n'ayant à ce jour traité de l'interaction entre le biométhane et l'eau souterraine contenue dans les stockages en nappe aquifère, l'injection de biométhane sera limitée aux parties du réseau de transport n'acheminant pas de gaz vers les stockages.

Le bio-méthane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermochimique (gazéification haute température suivi d'une synthèse par méthanation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel et pouvoir ainsi être injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGJ	



3 NORMES ET TEXTES DE REFERENCE

Le présent cahier des charges fait référence aux normes et textes de référence suivants :

- NF EN 437 : Gaz d'essais — Pressions d'essais — Catégories d'appareils,
- Avis AFSSET, Risques sanitaires du biogaz, Evaluation des risques sanitaires liés à l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel, octobre 2008, saisine AFSSET n° 2006/0101
- Prescriptions techniques de GRTgaz «.....» (version -----).

1 l'Afsset a été saisie le 15 septembre 2006, par les Ministères chargés de la Santé et de l'Ecologie « afin de procéder à une évaluation des risques liés à l'exposition à des composés toxiques entraînés par l'injection de biogaz dans le réseau pour les usagers à leur domicile, en vue de déterminer les caractéristiques, notamment en termes de composition, qui permettront de considérer qu'un biogaz est apte à l'injection dans **le réseau de distribution**, au regard des risques sanitaires pour l'utilisateur »

4 CARACTERISTIQUES REQUISES DU BIO-METHANE

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du bio-méthane pour l'injection est traitée dans les prescriptions techniques de l'opérateur de réseau. Les caractéristiques du bio-méthane sont conformes à tout moment à ces prescriptions, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation. Si le bio-méthane à injecter n'est pas conforme aux spécifications des prescriptions techniques, l'opérateur de réseau peut néanmoins accepter de le recevoir sous certaines conditions, notamment de mélange avec le gaz naturel, qui doivent être définies par contrat.

Cette acceptation reste exceptionnelle et est traitée au cas par cas. Un contrôle des caractéristiques physicochimiques du bio-méthane doit être installé ainsi qu'un automatisme qui interrompt l'injection de bio-méthane en cas de non respect d'un seuil d'un paramètre lié à la qualité du bio-méthane ou à la pression.

Ce contrôle est réalisé en aval de toutes opérations de traitement (séparation, filtration, etc.). A cette étape, certaines caractéristiques du biogaz épuré sont mesurées soit de façon continue par des analyseurs installés sur site soit de façon ponctuelle par prélèvement, en laboratoire.

Une procédure d'information réciproque doit être prévue :

- du producteur de bio-méthane vers l'opérateur de réseau, en cas d'arrêt de l'injection dû notamment à une indisponibilité de l'installation de transformation du biogaz en bio-méthane ou à une non conformité de la qualité du bio-méthane constatée par le producteur (au niveau de l'épuration)
- de l'opérateur de réseau vers le producteur de bio-méthane, en cas d'arrêt de l'injection motivé par des contraintes d'exploitation ou à une non conformité de la qualité du bio-méthane constatée par l'opérateur de réseau (au niveau du poste d'injection)

Une capacité tampon permettant de vérifier la conformité du bio-méthane avant son injection peut être nécessaire lorsqu'il existe un risque avéré de non conformité sur le point d'injection. Elle doit être dimensionnée de façon à intégrer le temps de mesure des analyseurs ainsi que le temps de réaction des matériels de coupure. Des équipements de purge doivent être prévus à cet effet.

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGHJ	



L'obligation de produire une attestation de conformité des déchets traités avec l'avis de l'AFSSET sur le risque sanitaire (Risques sanitaires du biogaz, Evaluation des risques sanitaires liés à l'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel », octobre 2008) et les modalités de contrôle périodique de la nature des déchets traités doivent être définies contractuellement.

5 ETUDE DE FAISABILITE D'UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT

Les parties du réseau de transport qui pourront recevoir des injection de biométhane, conformément à la remarque du paragraphe 2 ont un comportement passif (absence de stockage, variation de pression selon les enlèvements...), ce qui impliquent que les quantités injectées doivent être inférieures ou égales en permanence aux quantités livrées.

De plus, il est nécessaire de prévoir une pression de refoulement du bio-méthane supérieure à la pression maximale du réseau afin de permettre de réguler l'injection de bio-méthane sur le réseau de transport. Par ailleurs, l'impact de l'injection de bio-méthane sur des clients industriels raccordés au réseau doit être évalué. La position du point d'injection de bio-méthane et les quantités injectées de bio-méthane doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation (pression maximale).

L'opérateur de réseau doit instruire une étude pour statuer sur la faisabilité technique et les conditions associées, pour chaque demande d'injection de bio-méthane sur son réseau.

6 EQUIPEMENTS

Les équipements sont constitués de :

- un poste d'injection
- un branchement (canalisation),
- et le cas échéant un poste de mélange, qui permet de maîtriser la conformité des caractéristiques du gaz injecté (voir §4).

SPECIFICATION

AFG

B 562-2

Décembre 2010

Visa GRTgaz	Projet de raccordement au réseau de transport de gaz naturel pour l'injection de biométhane			Visa Client
	Etudes de faisabilité	Etudes de raccordement	Convention de travaux de raccordement et contrat d'injection	
	CLIENT : XXX SITE : YYY (N° DPT)		Réf. Convention : FGHGJ	